



**COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR**  
**Département de la Meuse**  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du mardi 31 août 2021**

Date de la convocation : 24 août 2021	Nombre de Conseillers présents : 09
Nombre de Conseillers en exercice : 11	Nombre de Conseillers votants : 09

L'an deux mille vingt-et-un, le 31 août à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de Savonnières-devant-Bar, dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M.Gérald MICHEL, Maire.

**PRÉSENTS :**

M.COCHENER Guy, M.ROLIN Xavier, M.GHESQUIERE Pascal, , Mme MALARET Annick, Mme CLAVEY-LACOTE Marie-Christine, M.VANHAMME Josée, Mme GEORGES Brigitte, , M. Claude MEYER

**ABSENTS :**

M.PECHEUR Alain  
Mme JESPAS Adélaïde

Secrétaire de séance : M.MEYER Claude

Le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

**D 11/2021 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : ...**Accompagnateur de bus scolaire**

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet, *soit 6/35<sup>ème</sup> (annualisées à 4,70/35<sup>ème</sup>)*, à compter du 02 septembre 2021, pour exercer les fonctions d'accompagnateur de bus scolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du *cadre* d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

*Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :*

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice brut 354 indice majoré 332.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.*